

B/ TABLE DES ANNEXES

- Annexe n°1.1 : Premier arrêté préfectoral du 10/11/2021.
- Annexe n°1.2 : Deuxième arrêté préfectoral du 11/01/2022.
- Annexe n°2.1 : Prolongation de l'enquête publique, courrier de la Préfecture 82, du 4/01/2022.
- Annexe n°2.2 : Prolongation de l'enquête publique, courrier au Tribunal Administratif de Toulouse, du 12/01/2022.
- Annexe n°3.1 : Certificat d'affichage de la Communauté de communes.
- Annexe n°3.2 : Certificat d'affichage de Monsieur le maire de Montbartier.
- Annexe n°3.3 : Certificat d'affichage de Madame le maire de Campsas.
- Annexe n°3.4 : Certificat d'affichage de Monsieur le maire de Labastide-Saint Pierre.
- Annexe n°4 : Procès-Verbal de Synthèse du commissaire enquêteur.
- Annexe n°5 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage au PV de Synthèse.
- Annexe n°6 : Mémoire en réponse du maître d'ouvrage à la MRAe.



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

- Annexe n° 1.1 -

**SERVICE DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL**
Mission environnement

AP n° 82-2021 - M - 10 - 00002

Enquête publique relative à la modification du périmètre de la ZAC « Grand-Sud Logistique », sollicitée par la communauté de communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne, dans le cadre de l'autorisation environnementale et comportant :

- une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- une demande d'autorisation de défrichement
- une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Livre 1^{er}, Titre VIII du code de l'environnement, relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu les articles L.123-2 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'article L. 411-2 du code de l'environnement, relatif à la préservation du patrimoine naturel ;

Vu les articles L. 214-13, L. 341-3, L. 374-1, L. 374-4 et L. 375-5 du code forestier ;

Vu le courrier en date du 7 décembre 2020 par laquelle la présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne sollicite, dans le cadre de la procédure de l'autorisation environnementale, la modification du périmètre de la ZAC « Grand-Sud Logistique », comportant une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, une demande d'autorisation de défrichement et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Vu le dossier constitué à cet effet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2010, déclarant d'utilité publique, les travaux nécessaires à la réalisation de la ZAC « Grand-Sud Logistique » ;

Vu le rapport de compatibilité pour mise à l'enquête publique de la directrice départementale des territoires en date du 14 octobre 2021 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 22 octobre 2021 ;

Vu la réponse de la communauté de communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne à l'avis de l'autorité environnementale ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulouse en date du 23 septembre 2021 désignant Madame Myriam de BALORRE en qualité de commissaire-enquêtrice ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : Une enquête publique, d'une durée de quarante-trois jours, est ouverte du 7 décembre 2021 à 09h00 au 18 janvier 2022 à 17h00, sur le territoire des communes de Labastide-Saint-Pierre, Montbartier et Campsas.

Cette enquête publique porte sur le projet de modification du périmètre de la ZAC Grand-Sud Logistique, dans le cadre de la procédure de l'autorisation environnementale qui comporte une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, une demande d'autorisation de défrichement et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Le maître d'ouvrage de l'opération est la présidente de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne - pôle aménagement de l'espace - 120 avenue Jean Jaurès - 82970 LABASTIDE-SAINT-PIERRE (contact : Mme Fabienne ROUSSEAU - tél : 05 63 30 03 31 - courriel : grandsudtarnetgaronne@grandsud82.fr).

Article 2 : Madame Myriam de BALORRE, exploitante agricole, a été désignée en qualité de commissaire enquêteur par la présidente du tribunal administratif de Toulouse. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

La commissaire-enquêtrice assurera les permanences suivantes :

- à la mairie de Labastide-Saint-Pierre, le 7 décembre 2021, de 09h00 à 12h00
- à la mairie de Campsas, le 17 décembre 2021, de 09h00 à 12h00
- à la mairie de Montbartier, le 12 janvier 2022, de 14h00 à 17h00
- au siège de la communauté de communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne, le 18 janvier 2022, de 14h00 à 17h00

Si elle le juge utile au regard de l'importance du projet, la commissaire-enquêtrice pourra procéder à la visite des lieux, organiser une réunion publique, et éventuellement prolonger la durée de l'enquête par décision motivée.

Article 3 : Un avis d'enquête sera affiché, par les soins de la présidente de la communauté de communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne et des maires de Montbartier, Campsas et Labastide-Saint-Pierre quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête, soit au plus tard le 23 novembre 2021 et pendant toute la durée de celle-ci, aux emplacements habituels d'affichage et éventuellement par tout autre procédé.

La présidente de la communauté de commune et les maires concernés justifieront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Cet avis sera également inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, par les soins de la préfète de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés

dans le département de Tarn-et-Garonne.

En outre, dans les mêmes conditions de délai et de durée, et sauf impossibilité matérielle justifiée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet ou en un lieu situé au voisinage de l'opération et visible de la voie publique.

Ces affiches doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- Format A2 : 42 x 59,4 cm
- Caractères : noirs sur fond jaune
- Titre : « avis d'enquête publique » en caractère gras majuscule d'au moins 2 cm de hauteur.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État de Tarn-et-Garonne .

Article 4 : Pendant la période d'enquête, le dossier d'enquête sera déposé au siège de la communauté de communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne ainsi que dans les mairies de Montbartier, Campsas et Labastide-Saint-Pierre où le public pourra en prendre connaissance ainsi que les registres d'enquête, cotés et paraphés par la commissaire-enquêtrice, sur lesquels le public pourra éventuellement consigner ses observations, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, sauf fermeture exceptionnelle liée aux fêtes de fin d'année.

Les observations pourront également être adressées par courrier postal à la commissaire-enquêtrice, à l'adresse de la communauté de communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne, pôle aménagement de l'espace, 120 avenue Jean-Jaurès – 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE, siège de l'enquête, qui devront être reçues au plus tard le 18 janvier 2022 à 17h00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État et y adresser ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquete-publique-hors-scope>

Il pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : prof.enquete-publique@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles seront consultables sur le site Internet des services de l'État.

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable en version Informatique au siège de la communauté de communes Grand Sud Tarn-et-Garonne, pôle aménagement de l'espace, 120 avenue Jean-Jaurès 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE, pendant les heures d'ouverture au public.

Des informations complémentaires peuvent également être demandées au maître d'ouvrage, aux coordonnées indiquées précédemment.

Article 5 : Les conseils municipaux et le conseil communautaire concernés sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, à savoir au plus tard le 2 février 2022.

Article 6 : A l'issue de l'enquête, les registres d'enquête seront clôturés et signés par la commissaire-enquêtrice.

Après clôture de l'enquête, la commissaire-enquêtrice convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place les observations écrites et orales, consignées dans un procès-verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de quinze jours, un mémoire en réponse.

La commissaire-enquêtrice transmettra les registres d'enquête à la préfecture, accompagnés de son rapport et de ses conclusions motivées, dans le délai de trente jours à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Article 7 : Toute personne physique ou morale intéressée pourra, un mois après la clôture de l'enquête, prendre connaissance au siège de la communauté de communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne, dans les mairies de Montbartier, Campsas et Labastide-Saint-Pierre ainsi qu'à la préfecture de Tarn-et-Garonne, du rapport et des conclusions motivées de la commissaire-enquêtrice durant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également publiés sur le site Internet des services de l'Etat.

Toute personne physique ou morale intéressée pourra également, à ses frais, en avoir communication, en en formulant la demande auprès de la préfecture.

Article 8 : A l'issue de l'enquête, il sera statué, dans le cadre de l'autorisation environnementale, sur les demandes d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, d'autorisation de défrichement et de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées nécessaires à la modification de la ZAC « Grand-Sud Logistique », par arrêté préfectoral.

Article 9 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la présidente de la communauté de communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne et les maires de Montbartier, Campsas et Labastide-Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la commissaire-enquêtrice, à la directrice départementale des territoires ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montauban, le 10 NOV. 2021

La préfète,
Pour la préfète,
La secrétaire générale des services



Catherine FOURCHEROT



PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

Liberté
Égalité
Fraternité

- Annexe n° 1.2 -

DIRECTION DE LA COORDINATION INTERMINISTÉRIELLE
ET DE L'APPUI TERRITORIAL
Missions politiques environnementales

AP n° 82-2022 - SA - M - 00001

Arrêté préfectoral modificatif

Enquête publique relative à la modification du périmètre de la ZAC « Grand-Sud Logistique », sollicitée par la communauté de communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne, dans le cadre de l'autorisation environnementale et comportant :

- une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau
- une demande d'autorisation de défrichement
- une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

La préfète de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Livre 1^{er}, Titre VIII du code de l'environnement, relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu les articles L.123-2 et suivants, R.123-1 et suivants, L.181-1 et suivants, R.181-1 et suivants, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Vu l'article L.411-2 du code de l'environnement, relatif à la préservation du patrimoine naturel ;

Vu les articles L. 214-13, L. 341-3, L. 374-1, L. 374-4 et L. 375-5 du code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 82-2021-11-10-00002 du 10 novembre 2021 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique portant sur la demande de la présidente de la communauté de communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne relative, dans le cadre de la procédure de l'autorisation environnementale, à la modification du périmètre de la ZAC « Grand-Sud Logistique », comportant une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, une demande d'autorisation de défrichement et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées ;

Considérant que l'enquête devait se dérouler sur une période de quarante-trois jours, du 7 décembre 2021 à 09h00 au 18 janvier 2022 à 17h00, sur le territoire des communes de Labastide-Saint-Pierre, Montbartier et Campsas ;

Considérant que le dossier d'enquête n'a été mis en ligne dans son intégralité, sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne que le 4 janvier 2022 et que cela a pu porter atteinte au droit d'information du public ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;

ARRÊTE

Article 1er : l'enquête publique prescrite par l'arrêté préfectoral n° 82-2021-11-10-00002 du 10 novembre 2021, d'une durée de quarante-trois jours, du 7 décembre 2021 à 09h00 au 18 janvier 2022 à 17h00, sur le territoire des communes de Labastide-Saint-Pierre, Montbartier et Campsas est prorogée jusqu'au 4 février 2022 à 17h00.

Cette enquête publique porte sur le projet de modification du périmètre de la ZAC Grand-Sud Logistique, dans le cadre de la procédure de l'autorisation environnementale qui comporte une demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, une demande d'autorisation de défrichement et une demande de dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées.

Article 2 : un avis d'enquête modificatif sera affiché, par les soins de la présidente de la communauté de communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne et des maires de Montbartier, Campsas et Labastide-Saint-Pierre jusqu'au 4 février 2022, aux emplacements habituels d'affichage et éventuellement par tout autre procédé.

La présidente de la communauté de communes et les maires concernés justifieront de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage qui sera transmis à la préfecture de Tarn-et-Garonne.

Cet avis sera également inséré, par les soins de la préfète de Tarn-et-Garonne et aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de Tarn-et-Garonne.

L'avis d'enquête sera également publié sur le site Internet des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne.

Article 3 : le public pourra éventuellement consigner ses observations sur les registres d'enquête mis à sa disposition, aux jours et heures habituels d'ouverture au public, jusqu'au 4 février 2022.

Les observations pourront également être adressées par courrier postal à la commissaire-enquêtrice, à l'adresse de la communauté de communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne, pôle aménagement de l'espace, 120 avenue Jean-Jaurès - 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE, siège de l'enquête, et devront être reçues au plus tard le 4 février 2022 à 17h00.

Le public pourra, par ailleurs, dans les mêmes délais, consulter le dossier d'enquête sur le site Internet des services de l'État et y adresser ses observations en utilisant le bouton « Réagir à cet article » : <https://www.tarn-et-garonne.gouv.fr/enquetepubliquehorsicpe>

Il pourra également adresser ses observations par courriel à l'adresse suivante : pref-enquetepublique@tarn-et-garonne.gouv.fr, lesquelles seront consultables sur le site Internet des services de l'État.

Le dossier d'enquête sera également consultable et téléchargeable en version informatique au siège de la communauté de communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne, pôle aménagement de l'espace, 120 avenue Jean-Jaurès 82370 LABASTIDE-SAINT-PIERRE, pendant les heures d'ouverture au public.

Article 4 : Les conseils municipaux et le conseil communautaire concernés sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête. Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête, à savoir au plus tard le 19 février 2022.

Article 5 : le reste sans changement.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne, la présidente de la communauté de communes Grand-Sud Tarn-et-Garonne et les maires de Montbartier, Campsas et Labastide-Saint-Pierre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à la commissaire-enquêtrice, à la directrice départementale des territoires ainsi qu'à la présidente du tribunal administratif de Toulouse.

Fait à Montauban, le
La préfète

11 JAN. 2022

Pour la préfète,

Le secrétaire général

Catherine FOURCHEROT

Sujet : enquête publique GSL

De : PREF82 ENVIRONNEMENT <pref-environnement@tarn-et-garonne.gouv.fr>

Date : 04/01/2022 15:35

Pour : myriam debalorre <myriam.debalorre@yahoo.fr>, Fabienne ROUSSEAU <fabienne.rousseau@grandsud82.fr>

Copie à : pref-environnement@tarn-et-garonne.gouv.fr, "WENDEL Séverine (Chef de bureau)" <severine.wendel@tarn-et-garonne.gouv.fr>

Mesdames,

Je vous informe que Mme WENDEL m'a indiqué que tous les documents du dossier d'enquête ne figuraient pas sur le site des services de l'État.

Je suis en train de remédier à cette anomalie.

En conséquence et afin d'éviter de fragiliser juridiquement l'enquête, nous avons convenu, avec Mme WENDEL, de proroger de 15 jours (soit jusqu'au 4 février 2022) celle-ci.

Je l'ai formellement indiqué sur le site des services de l'État.

Mme de BALORRE : cela ne change pas le calendrier de vos permanences, seule la date de clôture des registres est modifiée

Mme ROUSSEAU : je vous demande d'indiquer cette prorogation au siège de la communauté de communes et dans les trois mairies concernées en précisant que la consultation dématérialisée du dossier ne sera elle, pas prolongée puisque la mairie de Bessens en a besoin pour l'enquête photovoltaïque

Je vous prie de bien vouloir m'excuser pour les désagréments occasionnés mais cela ne m'empêche pas de vous souhaiter mes meilleurs voeux à l'aube de cette année 2022 en émettant le souhait que nous pourrions terrasser le dragon.

Bien cordialement



Pour une administration exemplaire, préservons l'environnement.
N'imprimons que si nécessaire.

Madame SINGLARD,

- Annexe n°2.2 -

Je vous transmets, ci-joint, l'arrêté préfectoral n°82-2022-01-11-00001 du 11 janvier qui proroge l'enquête publique, référencée en objet, jusqu'au 4 février 2022 au lieu du 18 janvier 2022.

Cet AP est motivé par le fait que le dossier d'enquête n'a pas été mis en ligne, dans son intégralité, sur le site des services de l'État dans le Tarn-et-Garonne.

En conséquence, afin de ne pas porter atteinte au droit d'information du public, il a donc été décidé de proroger l'enquête de quinze jours afin que le dossier soit consultable sur le site des services de l'État pendant la période d'un mois.

Je vous précise que la commissaire-enquêtrice, Mme Myriam de BALORRE a été consultée le 10 janvier 2022 et que c'est avec son plein et entier accord que la décision a été prise.

Bien cordialement

Stéphane RONDEAU

Mission environnement

Direction des ressources et des politiques publiques / Pôle de l'animation Interministérielle

2 allée de l'Empereur

BP 10779 - 82000 MONTAUBAN

Tél : 05 63 22 85 05

www.tarn-et-garonne.gouv.fr



**PRÉFET
DE TARN-ET-GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

| Secrétariat Général

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

- Pôle : Administration Générale
- Tél : 05 63 30 03 31
- Email : grandsudtarnetgaronne@grandsud82.fr

OBJET : ENQUETE PUBLIQUE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE UNIQUE DE LA ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE

Je soussignée, Marie-Claude NEGRE, Présidente de la Communauté de Communes Grand Sud Tarn & Garonne, atteste que l’avis au public d’enquête publique de la demande d’autorisation environnementale unique de la ZAC Grand Sud Logistique a été affiché sur les sites suivants :

- Le 19/11/2021 :
 - Mairie de Campsas
 - Mairie de Labastide Saint Pierre
 - Mairie de Montbartier
 - Rue des Graves à Labastide Saint Pierre
 - Avenue du Pech à Montbartier
 - Rue Sepat à Campsas

et mis en ligne sur le site internet www.grandsud82.fr.

- Le 22/11/20212 :
 - Siège de la Communauté de communes

Le présent certificat est fait pour servir et valoir ce que de droit.



Fait à Labastide Saint Pierre,
Le 22 novembre 2021

La Présidente,
Marie-Claude NEGRE



120, avenue Jean Jaurès
82370 LABASTIDE SAINT PIERRE
Tél. 05 63 30 03 31
SIRET : 200 066 652 00013
grandsudtarnetgaronne@grandsud82.fr



MAIRIE DE MONTBARTIER

Montbartier, le 20 Décembre 2021



PREFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

23 DEC. 2021

ARRIVEE

1 Place de la Mairie
82700 MONTBARTIER
Tél : 05.63.65.57.04
mairie-montbartier@info82.com

Préfecture de Tarn-et-Garonne
Mission Politiques Environnementales
2 allée de l'Empereur - BP 10779
82013 MONTAUBAN Cedex

Objet : AP n° 82-2021-11-19-00003 ITM ZAC GSL

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je soussigné, Jean-Claude RAYNAL, Maire de Montbartier, certifie avoir affiché du 19 Novembre 2021 au 19 Décembre 2021 inclus, l'arrêté préfectoral complémentaire n° 82-2021-11-19-00003 du 19/11/2021 autorisant la SAS ITM LAI à exploiter une plateforme logistique ZAC Grand Sud Logistique à Montbartier.

En foi de quoi, la présente attestation est délivrée pour valoir et servir ce que de droit.

Le Maire,
Mr Jean-Claude RAYNAL





CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Madame Marie-Claude NEGRE, Maire de Campsas, certifie avoir affiché en Mairie, le 07 janvier 2022 et pendant toute la durée de l’enquête, l’avis modificatif d’enquête publique relative à la modification du périmètre de la ZAC GSL dans le cadre de l’autorisation environnementale qui comporte :

- Une demande d’autorisation au titre de la loi sur l’eau,
- Une demande d’autorisation de défrichement,
- Une demande de dérogation à l’interdiction de destruction d’espèces protégées.

Cette enquête publique, prévue du 07 décembre 2021 au 18 janvier 2022 sur le territoire, sera prolongée jusqu’au 04 février 2022 à 17 heures.

Fait à Campsas, le 07 janvier 2022

Le Maire,

Marie-Claude NEGRE





Labastide
st Pierre

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Jérôme BEQ, Maire de Labastide Saint-Pierre, certifie avoir affiché en Mairie, le 8 janvier 2022, l’avis au public modificatif, concernant l’enquête publique relative à la ZAC Grand-Sud Logistique, qui se déroule sur notre commune depuis le 7 décembre 2021.

Il a été décidé de la proroger jusqu’au 4 février 2022,

Fait à Labastide Saint Pierre le 13 Janvier 2022

Le Maire,



Jérôme BEQ

BP 7 - 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE
Tél. : 05 63 30 50 27 - Fax : 05 63 30 19 05

mairie@labastide-et-pierre.fr



- Annexe n°4 -

Madame Myriam de BALORRE
46 rue du Languedoc

31000 TOULOUSE
- Commissaire enquêteur -

Toulouse, le 8/02/2022

Objet : Enquête publique, Modification
ZAC Grand Sud Logistique (82)

à **Madame NEGRE Marie-Claude**
Présidente Communauté de Communes
Grand Sud Tarn-et-Garonne

Madame la Présidente,

Par la présente, je m'adresse à vous au terme de la procédure d'enquête publique concernant « la modification de la ZAC Grand Sud Logistique (82) », par l'intermédiaire d'un Procès-Verbal de synthèse, comme le prévoit la réglementation.

Je tiens avant tout à vous manifester mon sentiment de satisfaction quant aux conditions matérielles et l'état d'esprit de la réalisation de la présente enquête ; l'accueil dans vos locaux et les différentes mairies s'est bien passé.

Maintenant, je me permets de vous soumettre les différentes problématiques au travers d'un questionnaire ci-après, remis en main propre le 9/02/2022 à Verdun-sur-Garonne, à Monsieur le vice-président de la Communauté de Communes, et Madame ROUSSEAU, responsable de l'Urbanisme. Il vous appartient dès lors d'y apporter les réponses que vous jugerez opportunes, et de me les transmettre sous quinze jours.

Vous remerciant à l'avance de votre diligence, je vous prie de recevoir, Madame la Présidente, l'assurance de ma parfaite considération.



Myriam de Balorre
Commissaire-Enquêteur

nuisances et les incidences sur l'environnement. De son côté, Nature Environnement regrette l'absence de mesures fortes.

Comment envisagez-vous la mise en place de mesures motivantes, notamment auprès des entreprises déjà présentes sur le site ?

8°) MODIFICATIONS ET CONSEQUENCES SUR L'EMPLOI

Monsieur le Maire de Montbartier, dans son observation, se félicite de la présence de la ZAC et de ses répercussions dans le paysage socio-économique local, voire même au-delà. De son côté, France Nature Environnement s'interroge sur la réalité de l'emploi par rapport aux incidences des modifications entreprises.

Dans le projet initial, 5 000 à 6 000 emplois étaient attendus avec la création de la ZAC. Qu'en est-il exactement jusqu'à ce jour ? Avez-vous un tableau évolutif de la situation de l'emploi inhérent à la ZAC, emplois créés et induits ?

9°) PASSAGE A FAUNE SUR LA RD 77

Un observateur demande la mise en place d'un passage à faune de part et d'autres de la RD 77, afin de limiter les impacts routiers. Cette réalisation peut-elle être envisagée dans le cadre des mesures de réduction ? La question est posée.

10°) LE COMPTAGE DES ARBRES

Le même observateur s'étonne de l'absence du comptage des arbres dans l'Etude d'impact, alors qu'ils font l'objet de prescriptions dans le dossier d'enquête, notamment dans la réalisation des entrées : « ...préserver le mieux possible les arbres existants », en page 313. Le dossier reste muet sur leur nombre.

De même, on retrouve cela dans la modification n°7 sur la commune de Montbartier, uniquement un pourcentage, soit 15% de la surface des lots, est prescrit.

Avez-vous des informations complémentaires sur cette thématique ?

11°) LA TRAME VERTE

En page 3 de l'observation de l'association France Nature Environnement dit ceci : « En 2021, le porteur de projet a seulement ajouté des mesures qui s'apparentent à des indications ou des propositions, sans garanties. Dès lors, suite à l'absence de mesures précises et prescriptives, la séquence ERC ne peut pas être considérée comme remplie ».

Le commissaire enquêteur reste perplexe par rapport à cette affirmation.
Quelle est votre analyse ?

Fait à Toulouse, le 8 février 2022



Myriam de Balorre
Commissaire enquêteur

Enquête publique
relative à l'autorisation
environnementale unique de la
modification de la ZAC Grand Sud
Logistique

du 06/12/2021 au 04/02/2022



Éléments de réponses, apportés par
la communauté de communes au
procès-verbal de synthèse des
observations du public



Nota :

- en noir et en encadré -> les extraits du PV de synthèse de Mme la Commissaire Enquêtrice
- en bleu -> les éléments de réponse de la communauté de communes (CC)

1°) LES DIFFERENTES PROCEDURES EN COURS

Le commissaire enquêteur comprend les évolutions nécessaires et inéluctables de la ZAC Grand Sud Logistique. Toutefois, la présente enquête publique n'est pas suffisante pour la réalisation concrète et globale des différentes modifications prévus sur le site lui-même... le public doit le savoir. Sans la mise en œuvre des autres procédures et leur aboutissement, les modifications prévues dans la ZAC n'ont aucune chance d'aboutir. Donc, où en sont-elles dans leur mise en œuvre à ce jour, et pouvez-vous les détailler?

La modification de la ZAC entraîne la réalisation de plusieurs procédures en parallèle, relevant de législations différentes :

- les dossiers de création et de réalisation (modification de la ZAC - du code de l'urbanisme)
- les évolutions des PLU communaux (conséquence de la modification de la ZAC- code de l'urbanisme)
- l'étude préalable des impacts sur l'activité agricole (conséquence de la modification de la ZAC -code rural et de la pêche maritime)
- l'autorisation environnementale unique (dossier au titre de la loi sur l'eau, défrichement, dérogation espèces protégées) (conséquence de la modification de la ZAC = code de l'environnement).

Avancement des différentes procédures :

Le dossier de création a été soumis à la procédure de concertation publique puis de mise à disposition par voir électronique du dossier. Il a ensuite été approuvé par délibération du 28/01/2021.

Le dossier de réalisation est en cours de finalisation.

Les premières évolutions des PLU communaux ont été effectuées sur Montbartier et Labastide Saint Pierre en 2019, afin d'intégrer certaines données. Le PLUi des 12 communes de l'ex-CCTGV, comprenant Campsas et Labastide Saint Pierre sera approuvé courant 2022 et intègrera les dernières évolutions. En parallèle le PLU de Montbartier sera modifié courant 2022 avec le même objectif.

L'étude des impacts sur l'activité agricole a quant à elle été effectuée en 2018 et a fait l'objet d'un avis favorable du Préfet par courrier du 02/08/2018.

Le dernier dossier objet de la présente enquête publique est l'autorisation environnementale unique (AEU). Cette procédure embarque les demandes d'autorisation du dossier dit Loi sur l'Eau, du défrichement et de la dérogation à la destruction des espèces protégées.

2°) UNE NOUVELLE ETUDE NATURALISTE EN COURS

Comme l'ont fait remarquer les observateurs des Personnes Publiques et Associées, et comme la MRAe, les différents inventaires naturalistes détaillés dans l'Étude d'Impact datent de 2016. Afin d'actualiser les données, votre collectivité a passé un marché pour une étude sur une longue période (4 ans), pour donner de la consistance au dossier d'enquête, de la crédibilité aux différents projets, de suivre les évolutions des habitats au regard des aménagements déjà réalisés et prévus. Cette étude doit permettre un meilleur suivi des impacts... Pouvez-vous donner des détails sur sa programmation, son cahier des charges et sa future mise en œuvre sur le site ?

Une actualisation de la bibliographie en 2021 n'a pas fait ressortir de nouvelles espèces potentielles à enjeu. De plus, les parcelles agricoles concernées par le projet ont été maintenues en l'état (maintien de l'activité, entretien des parcelles, etc.) et ne sont donc pas favorables à l'implantation de nouvelles espèces. Pour rappel, les zones à fort enjeux identifiées par les inventaires de 2016 sont évitées par le projet.

Concernant particulièrement les stations de Sérapias en cœur localisées au Sud-Est de la ZAC font l'objet d'une mesure d'évitement (ME1 : *Evitement de la station de Sérapias*), avec une bande tampon de 10 m comme préconisé par le CEN Midi-Pyrénées. Elles font également l'objet d'une mesure de suivi pour assurer leur pérennité (MS-E1) : vérification de l'intégrité des espèces évitées au moment de la mise en défens et tous les 15 jours en phase de chantier, suivi annuel par un écologue ou association naturaliste en période de floraison avec préconisation d'entretien annuel à l'automne si nécessaire, production d'un rapport de suivi transmis à la DREAL.

Concernant la présence potentielle de deux espèces floristiques protégées, elle n'a pas été constatée lors des inventaires écologiques réalisés dans le cadre du dossier. Si leur présence est constatée lors des suivis écologiques à venir, des mesures spécifiques pourront être mises en place pour leur préservation.

Quant à la méthodologie d'attribution des statuts de reproduction de l'avifaune, elle est détaillée dans l'annexe de l'étude écologique. Elle se base sur la méthodologie de la LPO et dépend des indices observables sur le terrain. C'est une méthodologie claire, et à l'heure actuelle il s'agit de la plus adaptée pour évaluer le statut reproducteur des espèces.

Enfin, l'étude sur 4 ans, citée dans votre question, est un marché de prestation passé avec un bureau d'études spécialisé en environnement (délibération ci-jointe). Le bureau d'études sera chargé du suivi et de l'évaluation des mesures environnementales.

Afin de procéder à ce suivi et de vérifier le gain écologique des mesures de compensation proposées, une étude écologique menée sur les terrains de compensation a été finalisée en fin

d'année 2021. Il s'agit d'un diagnostic écologique mené sur 4 saisons comportant également des propositions de mesures de gestion permettant d'améliorer l'état écologique de ces terrains. Le rapport partiel a bien été joint à l'enquête, le rapport complet est maintenant disponible.

Pour rappel, les plans de gestion ne sont à fournir que dans l'année qui suit la délivrance de l'arrêté préfectoral d'autorisation.

3°) UN RAPPORT INTERMEDIAIRE RECENT

En attendant la nouvelle étude naturaliste programmée (Cf. la question précédente), vous proposez un rapport intermédiaire sur la flore, la faune et l'habitat, dans votre Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe. Cette étude a été réalisée pendant quatre saisons (d'août 2020 à mai 2021, avec 3 passages en juillet 2021), sur les terrains prévus pour la compensation. Ce nouveau document est-il prévu pour intégrer le dossier d'enquête de façon formelle ?

De plus, le commissaire enquêteur n'a pas eu connaissance (il ne l'a pas vu ou cela ne lui a pas été fourni), des mesures compensatoires inhérentes à cette nouvelle étude. Il souhaite en être destinataire, avec ses commentaires.

Comme indiqué en réponse à la question 2, une étude écologique 4 saisons a été menée sur les parcelles de compensation hors ZAC. Le rapport intermédiaire partiel (été, automne, hiver) était bien joint dans les annexes de l'étude d'impact. Comme indiqué en préambule de ce rapport, il « *constitue les résultats des 1ers inventaires écologiques sur les parcelles acquises pour les compensations environnementales. Il vise à présenter les habitats et les espèces inventoriés jusque-là sur les parcelles, à présenter la plus-value écologique d'une gestion de ces terrains par la communauté de communes (CC) et détaillera, sans se substituer aux plans de gestion élaborés par la suite, les mesures de compensation possible sur ces parcelles.* »

Le rapport complet est maintenant disponible et servira de base à la rédaction des plans de gestion des mesures qui doivent être fournis par la CC au plus tard 1 an après la délivrance de l'autorisation environnementale par arrêté du Préfet.

Ce rapport et les plans de gestion sont bien des étapes qui interviennent après l'autorisation environnementale. Ce rapport ne génère pas de nouvelles mesures de compensation, mais il est un préalable à la mise en œuvre de celles envisagées afin d'élaborer les plans de gestion ; il vient étayer la validité des mesures envisagées. Il sera fourni avec les plans de gestion après l'autorisation environnementale, dans le cadre de la mise en œuvre et du suivi des mesures de compensation.

4°) LES ZONES HUMIDES

Votre collectivité a déjà pris des mesures concernant la protection des zones humides et leur suivi. Quelques dispositions à mettre en œuvre sont explicitées dans le dossier, mais sont « insuffisantes » selon différents observateurs.

Dans votre Mémoire en réponse à la MRAe, vous revenez sur des « dispositions à prendre ». Pouvez-vous détailler clairement ces mesures de compétences et de suivis pour pallier les dégradations des zones humides ?

**De même, êtes-vous en mesure de lister les zones humides dégradées - autres que le secteur Mazel-, et celles à protéger à proximité des lots cédés ?
Pouvez-vous nous fournir la liste exhaustive ?**

Les mesures de suivi ont été renforcées en ce sens, avec une vérification de la mise en défens des zones à préserver avant le début des travaux et une vérification tous les 15 jours de l'intégrité de ces zones en phase travaux. Cette mesure sera contrôlée par soit l'écologue (mission de 4 ans d'ores et déjà contractualisée par la CC) soit par le chargé de mission de suivi des travaux engagé par la CC (sa fiche de poste est jointe en annexe).

La mesure d'accompagnement MA3 : « Fourniture de la liste des mesures ERC en faveur des Milieux Naturels/lot à vendre », prévoit également de remettre à chaque acquéreur de chaque lot une liste des mesures existantes sur le lot afin qu'il les prenne en compte dans l'élaboration de son projet.

Les données relatives aux zones humides inventoriées sur le site de la ZAC se trouvent dans l'étude d'impact, page 153 à 160 pour l'état de l'existant, puis pages 304 à 305 pour l'évaluation des impacts et enfin pages 334 et 345 pour les mesures de réduction envisagées et pages 380 à 388 pour les mesures de compensation.

5°) LES SURFACES A « DESIMPERMEABILISER »

Comme le fait remarquer la MRAe, plusieurs secteurs dans la ZAC seraient susceptibles de faire l'objet de compensation en matière de minéralisation. Avez-vous listé les surfaces pouvant faire l'objet d'une « désimpermeabilisation » ?

Dans le Mémoire en réponse à la MRAe, vous renvoyez ce projet à l'élaboration du PLUiH, pourtant votre collectivité a toute autorité pour faire exécuter cette mesure... Pourquoi ne pas le faire ?

Et quand le PLUiH sera-t-il applicable ?

La ZAC est existante depuis l'arrêté préfectoral de 2009 la créant. Elle a été modifiée par délibération du conseil communautaire N°2021.01.28-08, du 28/01/21 modifiant son dossier de

création initial. Elle n'est donc pas soumise à la loi Climat et Résilience d'août 2021 qui n'a pas d'effet rétroactif. La collectivité n'a donc pas à intégrer d'objectifs de désimperméabilisations dans le cadre actuel.

Toutefois, nous pouvons rappeler que la modification de la ZAC a amené à réduire son périmètre d'environ 40ha et à largement améliorer la prise en compte des questions environnementales par rapport au dossier initial de 2009, avec la réalisation du présent dossier d'autorisation environnementale unique.

D'autre part, dans le cadre de l'élaboration du PLUiH qui sera soumis à la loi Climat et Résilience, les services de l'Etat nous ont de plus confirmé que la ZAC sera considérée comme une surface « consommée » puisque son acte de création date de 2009, indépendamment des permis de construire à venir. En effet, la ZAC est une procédure permettant l'aménagement du foncier et de fait la délivrance de permis de construire. Il peut être fait le parallèle avec la délivrance d'un permis d'aménager.

Les études du PLUiH sont actuellement suspendues, notamment dans l'attente des décrets d'application de la loi Climat et Résilience. Toutefois, la même loi prévoit une échéance au 1er janvier 2027 pour sa traduction dans les PLU.

6°) ARTIFICIALISATION DES SOLS

Concernant l'artificialisation des sols et les récentes réglementations en vigueur, l'association France Nature Environnement (FNE) indique que 72% des objectifs de la surface plancher « ont été consommés ». Elle affirme que l'actuelle modification « augmente très largement la surface plancher de la ZAC, de 700 000m² à 1 150 000m² », selon l'Étude d'impact en page 17. Quelle est votre interprétation ?

Pouvez-vous fournir un tableau annuel de l'évolution de la consommation d'espace dans la ZAC depuis sa création ?

Le ratio initial de surface de plancher (SDP) par rapport au foncier cessible était très faible au dossier initial pour des projets d'implantation de bâtiments en activité logistique.

La SDP est donc en effet augmentée, mais l'emprise au sol maximum sur chaque lot est maintenue à 50% de la superficie du lot. Cette augmentation de SDP globale n'aura donc pas d'impact sur l'artificialisation des sols.

ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE - RECAPITULATIF SDP									
Entreprise/Acquéreur	Lot	Année cession	Surfaces foncières (m²)			SDP attribuée (m²)	% SDP /surface lot		
			Totale	Campus	LSP			Montbarratier	
ITM RINNO LOG		2011	239 153		2 514	236 639	32,39%		
		2014	149 898		45 142	104 756			
Sépat - Tranche 1	-	2015	120 424	120 424		55 800 (P)	46,34%		
Saint Jean Transports - Saint Jean Immobilier		2015	16 717			16 717	23,93%		
Novacoop		2015	11 225			11 225	29,40%		
Action - Action Logistics France		2016	94 424		94 424	52 000	55,07%		
3R - FOWINVEST	7.1	2017	154 945			56 077	36,19%		
PRD Highlands Montbarratier	9.1	2017	73 423		73 123	32 000	43,58%		
Easyeds - SCI Concerto Grand Sud	2.1	2018	237 308			237 308	46,35%		
les 4D		2018	27 331			22 331	33,80%		
Demjan - SCI du Clau	9.2	2018	122 857		100 412	22 445	40,58%		
Transports Perrenot - Zamenhof Immobilier	2.2	2020	60 180			60 180	11,36%		
Transports Perrenot [complément]	2.3	2020							
Ava - SCI De Beaugency		2018	8 880		33	33	1,64%		
Ava [complément]		2018			464	464	22,99%		
Transports Barau - SCAM B2	7.3	2019	22 669		22 669	4 600	20,29%		
MCI - SCI Le Jong	8.3	2019	23 426		19 086	4 341	13,22%		
Dufouron	7.5	2019	9 185		9 185	2 184,4	23,78%		
Sépat - Tranche 2	-	2020	75 384	75 384		cf. 7H	cf. 7I		
PRD	7.6 et 7.7	2021	13 158		13 158	2 900	22,04%		
			1 455 567	195 808	380 209	715 942	460 892		

7°) LES GAZ A EFFET DE SERRE

Comme le recommande la MRAe, le dossier d'enquête doit être complété concernant l'analyse globale des gaz à effet de serre sur l'ensemble de la ZAC. Vous émettez des pistes de travail incitatrices pour limiter les

nuisances et les incidences sur l'environnement. De son côté, Nature Environnement regrette l'absence de mesures fortes.

Comment envisagez-vous la mise en place de mesures motivantes, notamment auprès des entreprises déjà présentes sur le site ?

La communauté de communes a développé des actions en faveur des mobilités douces au bénéfice des salariés, liaison notamment vers la gare de Montbartier. Des actions sont également prévues dans le programme du PCAET approuvé en 2019. Le parking poids lourds sera notamment couvert d'ombrières photovoltaïques.

La collectivité a les transports (et donc les GES) comme un enjeu fort du PCAET. Dans cet objectif, elle a déjà mené ou prévus plusieurs actions sur la mobilité des salariés :

- Aménagement de piste cyclable (celle reliant la ZAC vers la gare notamment) prévu au dossier réalisation
- Aménagement d'une aire de covoiturage secteur Sepat, dont les études sont terminées et les travaux prévus sur 2022
- Travail avec la région qui est l'autorité organisatrice des transports et gère les cars LIO afin d'avoir une desserte dans la ZAC en transport en commune : deux arrêts devraient être opérationnels d'ici un an, un au niveau de l'aire de covoiturage et un au rond-point principal.

La collectivité se saisit également d'actions en faveur du transport :

- Accompagnement à l'installation d'une station GNV et recharge de véhicules électriques, d'ores et déjà en service sur le site de la ZAC.
- Des réunions avec les entreprises, transporteurs et commanditaires sont également organisées afin de les sensibiliser sur divers sujets dont l'évolution de leur flotte de véhicules. Des équipements sont prévus (parking poids lourds avec ombrière photovoltaïques, hôtel et restaurant pour les routiers afin qu'ils n'aient pas à aller sur Montauban et donc limiter les trajets...).

8°) MODIFICATIONS ET CONSEQUENCES SUR L'EMPLOI

Monsieur le Maire de Montbartier, dans son observation, se félicite de la présence de la ZAC et de ses répercussions dans le paysage socio-économique local, voire même au-delà. De son côté, France Nature Environnement s'interroge sur la réalité de l'emploi par rapport aux incidences des modifications entreprises.

Dans le projet initial, 5 000 à 6 000 emplois étaient attendus avec la création de la ZAC. Qu'en est-il exactement jusqu'à ce jour ? Avez-vous un tableau évolutif de la situation de l'emploi inhérent à la ZAC, emplois créés et induits ?

Source Insee 2015 = Les chiffres clés de l'industrie en France -> 1 emploi industriel permet de créer 1,5 emploi indirect (prestataire de service, sous-traitant, ...) et 3 emplois induits (crèche, ...) dans le reste de l'économie.

ZAC GRAND SUD LOGISTIQUE - Emplois directs/indirects/induits						
Entreprise	Lot	Année cession	Surface foncière	Emplois		
				Directs	Indirects	Induits
ITM IMMO LOG		2011	239 153	550	825	1 650
		2014	149 898			
Sépat - Tranche 1	-	2015	120 424	130	195	390
Saint Jean Transports - Saint Jean Immobilier		2015	16 717	20	30	60
Novacoop		2015	11 225	2	3	6
Action - Action Logistics France		2016	94 424	250	375	750
PRD - Highlands Montbartier	9.1	2017	73 423	0	1	0
Easydis - SCI Concerto Grand Sud	2.1	2018	237 308	500	750	1 500
Les 4D		2018	22 331	80	120	240
Denjean - SCI du Claou	9.2	2018	122 857	250	375	750
Transports Perrenot - Zamenhof Immobilier	2.2	2020	60 180	40	60	120
Transports Perrenot (complément)	2.3	2020				
Avia - SCI De Beaugency		2018	8 880	2	3	6
Avia (complément)		2018				
Transports Barrau - SCAM 82	7.3	2019	22 669	20	30	60
MCI - SCI Le Jong	8.3	2019	23 426	6	9	18
Dutouron	7.5	2019	9 185	0	0	0
Sépat - Tranche 2	-	2020	75 384	en cours d'aménagement		
DPD	7.6 et 7.7	2021	13 158	en cours d'aménagement		
			1 300 642	1 850	2 776	5 550

9°) PASSAGE A FAUNE SUR LA RD 77

Un observateur demande la mise en place d'un passage à faune de part et d'autres de la RD 77, afin de limiter les impacts routiers. Cette réalisation peut-elle être envisagée dans le cadre des mesures de réduction ? La question est posée.

La RD 77 est une voie existante, elle n'est pas créée par la ZAC. Le trafic depuis la ZAC ne sera autorisé qu'aux véhicules légers (VL) et il est de plus un accès sur une voie tertiaire de la ZAC. Nous pouvons ajouter également qu'une étude du CPIE datant de 2014, montre que la mortalité des salamandres tachetées terrestres, liée au trafic routier de la RD77, est peu impactante sur la globalité des effectifs de la forêt d'Agre. La situation même du site étudié en bordure de grand massif forestier laisse à penser que la mortalité reste anecdotique et ne met pas en péril la population de Salamandres de la forêt d'Agre.

Dans le cadre des mesures de suivi si une évolution de la mortalité sur cette route était avérée, il serait envisagé de nouvelles mesures, comme la pose d'un panneau signalétique indiquant la présence de ces animaux.

10°) LE COMPTAGE DES ARBRES

Le même observateur s'étonne de l'absence du comptage des arbres dans l'Étude d'impact, alors qu'ils font l'objet de prescriptions dans le dossier d'enquête, notamment dans la réalisation des entrées : « ...préserver le mieux possible les arbres existants », en page 313. Le dossier reste muet sur leur nombre.

De même, on retrouve cela dans la modification n°7 sur la commune de Montbartier, uniquement un pourcentage, soit 15% de la surface des lots, est prescrit.

La préservation des arbres ne fait pas référence à un comptage exhaustif, mais à la mesure ME2-3 : « Conservation de haies et alignements d'arbres existants », qui vise à conserver 3 400 m linéaires de haies et alignements d'arbres déjà présents sur le périmètre du projet, ainsi que la mise en place d'un balisage et la protection de ces éléments linéaires. Ils sont localisés sur les cartes 100 à 105.

Par ailleurs, rappelons la conservation de 6 chênes isolés, faisant l'objet de la mesure ME2-1 : « Conservation des vieux chênes isolés », localisés sur les cartes 95 à 97.

Cela sera notifié également à chaque acquéreur de chaque lot, comme prévu dans la mesure d'accompagnement MA3 : « Fourniture de la liste des mesures ERC en faveur des Milieux Naturels/lot à vendre », qui prévoit de remettre à chaque acquéreur de chaque lot une liste des mesures existantes sur ce lot afin de les prendre en compte dans l'élaboration de son projet.

Concernant la création de haies et alignements d'arbres, la mesure MR11 prévoit également la « Plantation de haies buissonnantes et d'alignements d'arbres en bordure des aménagements ».

Enfin, le règlement de la modification n°7 de MONTBARTIER s'impose aux preneurs de lot, leur permis de construire doit donc s'y conformer. Les types de végétaux à employer sont également décrits dans la charte de la ZAC.

11°) LA TRAME VERTE

En page 3 de l'observation de l'association France Nature Environnement dit ceci : « En 2021, le porteur de projet a seulement ajouté des mesures qui s'apparentent à des indications ou des propositions, sans garanties. Dès lors, suite à l'absence de mesures précises et prescriptives, la séquence ERC ne peut pas être considérée comme remplie ».

Le commissaire enquêteur reste perplexe par rapport à cette affirmation. Quelle est votre analyse ?

Dans son observation, FNE écrit cette remarque dans le thème de la trame verte, voir les éléments de réponse ci-dessus concernant les haies et les arbres constituant la trame verte.

En complément, il peut être ajouté que les zones évitées à très forts enjeux comme les zones humides et les stations de sérapias seront classées en Nre dans le futur PLU12 et dans la modification du PLU de Montbartier afin de les sanctuariser. Une OAP reprenant le schéma d'aménagement et donc les milieux évités dans la ZAC est également annexée à ces documents, afin de garantir également leur prise en compte dans les futures autorisations d'urbanisme.

Les éléments de la charte architecturale et paysagère qui pouvaient être traduits réglementairement ont été introduits dans les règlements des PLU précités.

De plus les zones évitées dans la ZAC sont hors des lots cessibles donc propriété de la communauté de communes (CC) qui en garanti le maintien et la gestion.

La CC est une collectivité, elle est un acteur du territoire, le suivi de ses actions est de fait garanti, les actions d'ores et déjà mises en place, comme le marché sur 4 ans avec un écologue et l'embauche d'un chargé de mission de suivi des travaux, prouvent la volonté de la CC de procéder au suivi de la mise en œuvre en étant au plus près sur le terrain.

Les plans de gestion, qui doivent être fournis dans l'année qui suit la délivrance de l'autorisation, viendront préciser les mesures ; et le suivi effectué viendra démontrer si ces mesures sont suffisantes. L'Etat a également demandé à ce que soit ajoutées des fiches de lot reprenant les mesures à la parcelle, ce qui garantit également le bon suivi par l'écologue et le contrôle des services de l'Etat.

La CC a également garanti la détention des terrains hors ZAC pour les compensations en étant titrée directement ou par le biais de convention avec des partenaires institutionnels du territoire (Safer et EPFO).

La CC garantit donc la mise en œuvre des mesures envisagées décrites dans l'étude d'impact par divers moyens à sa disposition. Les services de l'Etat seront également présents sur les phases de contrôle du suivi mis en œuvre, sur le contrôle de légalité des autorisations d'urbanisme et sur la délivrance des autorisations au titre des ICPE.

Grand sud logistique

Modification de la ZAC

Mémoire en réponse à l'avis de la MRAe
en date du 22 octobre 2021

n° 2021-9736

Document de travail



GRAND SUD
Tam & Garonne
Communauté de communes

Période	Date	Météorologie	Groupes inventoriés
ETE TARDIF	31/08/2020	23°C, nuageux, vent faible	Habitats, faune (dont chiroptères)
	01/09/2020	17°C, nuageux, vent nul	Habitats, faune (dont chiroptères)
	02/09/2020	18°C, temps clair, vent nul	Habitats, faune (dont chiroptères)
AUTOMNE	19/10/2020	18°C, temps clair, vent faible	Flore, habitats, faune
	20/10/2020	16°C, nuageux, vent nul	Flore, habitats, faune
	21/10/2020	19°C, temps moyennement couvert, vent moyen	Flore, habitats, faune
	22/10/2020	16°C, nuageux, vent nul	Flore, habitats, faune
	11/01/2021	-2°C, nuageux, vent faible	Avifaune, habitats
HIVER	12/01/2021	-1°C, nuageux, vent nul	Avifaune, habitats
	14/01/2021	8°C, moyennement couvert, vent faible	Avifaune, habitats
	22/03/21	14°C, nuageux, vent faible	Flore, habitats, faune
PRINTEMPS PRECOCE	23/03/21	9°C, temps clair, vent nul	Flore, habitats, faune
	24/03/21	6°, temps clair, vent nul	Flore, habitats, faune
	25/03/21	9°C, nuageux, vent nul	Flore, habitats, faune
	26/03/21	7°C, temps clair, vent très faible	Flore, habitats, faune
	17/05/21	17°C, nuageux, vent nul	Flore, habitats, faune
PRINTEMPS	18/05/21	10°C, nuageux, vent nul	Flore, habitats, faune (dont chiroptères)
	19/05/21	10°C, nuageux, vent nul	Flore, habitats, faune (dont chiroptères)
	20/05/21	7°C, temps clair, vent nul	Flore, habitats, faune

Les derniers passages (estivaux) ont été réalisés les 27, 28 et 29 juillet 2021 et figurent dans le rapport final annexé en pièce jointe de ce document.

Avis MRAE	Réponse du maître d'ouvrage
<p>La MRAE recommande de hiérarchiser les enjeux naturalistes inclus dans les espaces privés et de définir des mesures prescriptives, inscrites dans la charte architecturale, paysagère et environnementale, permettant de garantir la préservation des principaux éléments de nature qui participent au fonctionnement écologique local (notamment en précisant les modalités d'entretien, les dispositifs de clôtures adaptés au déplacement de la faune...).</p>	<p>Les éléments de la charte relevant d'un règlement de PLU ont été intégrés dans les PLU communaux ou le seront dans le PLU12 afin de les rendre réglementaires. De plus, le nouveau cahier des charges de cession de terrains (CCCT) de la ZAC annexe la charte.</p>
<p>La MRAE recommande d'analyser et de préciser les raisons qui ont conduit à une dégradation d'une zone humide mise en défens, afin de mettre en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires (renforcement du suivi, formation du personnel, visibilité du balisage...) pour garantir l'absence d'impact sur les enjeux concernés par des mesures d'évitement.</p>	<p>La zone humide de Mazel avait en effet été balisée avec l'aide d'un géomètre. Les raisons qui ont conduit à sa dégradation, sont un manque de suivi sur le terrain et un balisage physiquement trop léger. Les améliorations apportées par la CC : un balisage plus fort, un contrôle terrain par un conducteur de travaux et un écologue pour du contrôle et de la sensibilisation.</p> <p>Le nouveau CCCT explicite les dispositions à mettre en œuvre y compris concernant les zones à protéger à proximité immédiate des lots cédés.</p> <p>En septembre 2021, un avenant à la convention (location / agricole) a été signé intégrant clairement que la zone humide ne doit pas être cultivée.</p> <p>De plus à compter du 1^{er} janvier 2022, un conducteur de travaux sera embauché et ira contrôler tous les travaux publics et privés (autorisation accès sur chantier privé via CCCT).</p>
<p>La MRAE recommande d'annexer la charte architecturale, paysagère et environnementale au rapport de présentation et d'intégrer des mesures prescriptives (et non seulement incitatives).</p>	<p>Les éléments de la charte relevant d'un règlement de PLU ont été intégrés dans les PLU communaux ou le seront dans le PLU12 afin de les rendre réglementaires. De plus, le nouveau cahier des charges de cession de terrains (CCCT) de la ZAC annexe la charte.</p>

Avis MRAe	Réponse du maître d'ouvrage
<p>La MRAe recommande de compléter l'analyse des émissions de gaz à effet de serre liées aux projets sur la base de l'application du décret n°2017-725 du 3 mai 2017 relatif aux principes et modalités de calcul des émissions de gaz à effet de serre des projets publics.</p>	<p>L'analyse des émissions de gaz à effet de serre liées aux projets peut être complétée par les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - un travail, avec les acteurs de la ZAC, est en cours pour développer une station hydrogène ; - le développement d'actions avec club d'entreprises telles que le photovoltaïque en toiture, les véhicules électriques, hybrides, nouveaux carburants ; - un travail, avec les entreprises, est en cours sur notamment sur l'optimisation de la logistique, logique dernier kilomètre.
<p>La MRAe recommande d'imposer aux entreprises préalablement à leur implantation la réalisation d'un bilan carbone et d'un plan de décroissance de leurs émissions directes et indirectes.</p>	<p>Pour optimiser le site et réduire l'impact des entreprises sur l'environnement, chaque porteur de projet est reçu par le service économie qui associe les services environnement, énergie et instructeur des PC.</p> <p>La collectivité ne peut imposer un bilan aux entreprises néanmoins lors des phases de négociation elle peut inciter les entreprises à étudier ce sujet. Le cadre de la RE2020 l'imposera peut-être à terme.</p> <p>Enfin la collectivité s'est dotée d'un PCAET qui traite la problématique du bilan carbone à l'échelle du territoire et propose des actions plus largement à l'échelle de l'interco : suivi qualité de l'air (ATMO), refonte de la stratégie mobilités, ...</p>
<p>La MRAe recommande d'intégrer dans la charte architecturale, paysagère et environnementale ou dans le cahier des charges de cession de terrains des prescriptions visant à renforcer le niveau d'ambition en matière de développement des énergies renouvelables et de réduction de l'impact carbone des constructions et de leur fonctionnement.</p>	<p>L'article L 111-18-1 du code de l'urbanisme apporte déjà de nouvelles obligations en termes d'énergie et d'éco-aménagement (performance énergétique et environnementale) et à compter de 2023 de nouvelles dispositions viendront le compléter.</p> <p>De plus la réglementation thermique des bâtiments évolue en RE2020 dès 2022.</p>
<p>La MRAe recommande de prévoir en compensation de la minéralisation d'une grande partie de la zone, la désimperméabilisation de surfaces déjà aménagées. A ce titre, elle recommande d'identifier des secteurs du territoire susceptibles d'offrir des surfaces à désimperméabiliser et de préciser les échéances de mise en œuvre.</p>	<p>Le ZAN pourra être étudié lors de l'élaboration du PLUJH. L'objectif de la loi est à 2050.</p>

